

Règlement

du Comité International de l'AISS pour la recherche dans le domaine de la prévention des risques professionnels

Mai 2003

1. But

Le Comité international de l'AISS pour la recherche dans le domaine de la prévention des risques professionnels se veut l'interface entre la dynamique résultant de la recherche et les attentes du terrain. Il a pour but de :

- promouvoir la coopération et les échanges internationaux entre chercheurs dans le domaine de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail;
- assurer un meilleur transfert des connaissances issues de la recherche vers les préventeurs de terrains et les décideurs en santé et sécurité au travail;
- valider dans la pratique les résultats acquis;
- faire émerger de nouveaux besoins de recherche issus des préoccupations du terrain.

2. Moyens d'action

Pour atteindre ces objectifs, le Comité :

- organise des réunions (colloques, journées d'étude...) offrant aux chercheurs de différentes disciplines l'occasion de confronter leurs expériences, et aussi de rencontrer les préventeurs de terrain et les décideurs en santé et sécurité au travail;
- recense les organismes effectuant des recherches dans le domaine de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail;
- développe et met en place des outils susceptibles de diffuser l'information recueillie à tout interlocuteur intéressé (publications, banques de données...);
- encourage les études et analyses sur des problèmes émergents, notamment par la mise en place de groupes de travail destinés à dégager et à proposer des priorités pour la recherche en santé et sécurité au travail.

3. Composition Le Comité se compose de membres titulaires et de membres correspondants.

3.1. Membres titulaires

Sont d'office membres titulaires, les Comités internationaux de prévention créés dans le cadre de la Commission spéciale de prévention de l'AISS.

Peuvent être admis en qualité de membres titulaires :

- les membres de l'Association internationale de la sécurité sociale;
- les personnes morales, à but non lucratif, dont les objectifs sont compatibles avec ceux du Comité visés à l'article I.

Les membres titulaires sont appelés à verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Bureau du Comité.

Le Bureau pourra déterminer des niveaux différents de cotisation, selon que la cotisation devra être versée par un membre d'office ou par un membre admis suite à une demande d'adhésion.

3.2. Membres correspondants

Peuvent être admis en qualité de membres correspondants:

- les personnes morales dont les objectifs sont compatibles avec ceux du Comité visés à l'article 1er qui n'ont pas vocation à devenir membre titulaire;
- les personnes physiques qui, à titre individuel, souhaitent contribuer à l'action du Comité.

Les membres correspondants versent annuellement une contribution au fonctionnement du Comité dont le montant est fixé par le Bureau du Comité.

3.3. Prise d'effet et cessation de la qualité de membre

La qualité de membre est acquise après qu'une demande d'adhésion a été faite par écrit et approuvée par le Bureau.

Sauf décision d'exonération prise par le Bureau, la qualité de membre oblige au versement de la cotisation ou de la contribution au fonctionnement du Comité dont le montant annuel est fixé par le Bureau.

La qualité de membre se perd par démission de l'intéressé ou par décision d'exclusion prononcée par le Bureau, notamment en cas de non règlement de la cotisation ou de la contribution.

4. Organes du Comité

Les organes du Comité sont l'Assemblée générale et le Bureau.

4.1. Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose des membres titulaires du Comité.

Les membres correspondants peuvent y assister avec voix consultative.

L'Assemblée générale est compétente pour:

- adopter ses propres règles de fonctionnement;
- adopter le programme d'activités du Comité;
- élire et destituer le Bureau;
- entendre le compte rendu, présenté par le Bureau, des activités du Comité depuis la dernière Assemblée générale;
- donner quitus au Bureau;
- adopter et amender le règlement du Comité;
- statuer sur toutes les activités qui lui sont proposées par le Bureau et sur celles qui lui incombent du fait du présent règlement;
- proposer au Bureau de l'AISS la dissolution du Comité.

Le Président convoque l'Assemblée générale, en accord avec le Secrétaire général de l'AISS, tous les trois ans au moins.

Le Président du Comité ouvre, préside et clôt l'Assemblée générale.

Tout membre titulaire peut donner pouvoir à un autre membre titulaire de voter en son nom. Il doit en aviser le Secrétaire général par écrit, en indiquant le nom du membre habilité à voter en son nom, avant le début de la procédure de vote. Le quorum de l'Assemblée générale est atteint lorsque la moitié des membres titulaires sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, on ne constate ce fait que sur demande. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres titulaires présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le membre titulaire représenté par le Président du Comité a voix prépondérante.

4.2. Bureau

Le Bureau du Comité se compose :

- du Président;
- d'un ou plusieurs Vice-Présidents élus par l'Assemblée générale sur proposition du Président du Comité;
- du Secrétaire général.

Le Secrétaire général de l'AISS est membre du Bureau avec voix consultative.

Le Bureau conduit les affaires courantes du Comité. Il est notamment chargé de:

- établir et adopter ses propres règles de fonctionnement;
- élire le successeur provisoire de tout membre du Bureau quittant ses fonctions entre deux Assemblées générales;
- établir le programme d'activités du Comité;
- présenter un compte rendu d'activités à l'Assemblée générale;
- décider de la création, de la composition et de la dissolution des groupes de travail du Comité;
- organiser les manifestations parrainées par le Comité et en fixer la date et le thème en veillant à la coordination des manifestations prévues par les différents comités de prévention de l'AISS ;
- fixer le montant de la cotisation annuelle des membres titulaires et le montant des contributions des membres correspondants au fonctionnement du Comité;
- statuer sur les demandes d'adhésion des membres titulaires et correspondants ainsi que sur les éventuelles exonérations de cotisation ou de contribution ;
- prononcer les mesures d'exclusion de membres ;
- statuer sur l'élection de domicile du Comité.

Le Bureau est élu pour six ans. Ses membres sont rééligibles. Le mandat du Bureau prend effet à l'issue de l'Assemblée générale au cours de laquelle son élection a eu lieu. Il prend fin à l'issue de l'Assemblée générale au cours de laquelle une nouvelle élection a lieu.

Les membres du Bureau doivent être mandatés par une organisation ayant la qualité de membre titulaire aux fins de la représenter.

Les décisions du Bureau sont adoptées à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

5. Amendement du règlement

Toute modification du présent règlement devra être adoptée par l'Assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres titulaires présents et représentés. En cas de partage égal des voix, le membre titulaire représenté par le Président du Comité a voix prépondérante.

6. Dispositions finales

Le présent règlement adopté par vote de l'Assemblée générale en date du 20 mai 2003, à Athènes (Grèce), prend effet ce même jour.

Il remplace le règlement précédemment en vigueur. Au cas où les versions traduites du présent règlement donneraient lieu à des interprétations différentes, c'est le texte français qui fait foi.